

COMMUNE de BARD

Département de la LOIRE

ARRÊTE du MAIRE

Portant réglementation de la circulation sans déviation

Le MAIRE de la COMMUNE de BARD,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SAUR, sise 21 rue Aneta Conti à Vannes (56),
- Considérant que pour permettre les travaux d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement (réparation urgentes et imprévues) pour le compte de LOIRE FOREZ agglomération, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Validité de l'arrêté : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Réglementation de la circulation :

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- ✓ la circulation sera réglementée (alternat ou déviation demi-chaussée)
- ✓ interdiction de stationner.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés des riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SAUR – pour affichage sur le chantier.
- Le service Eau/Assainissement de LOIRE FOREZ agglomération

Fait à BARD, le 24 novembre 2023
le Maire : Quentin PÂQUET

